

## TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES.

### A.

- Abolition*. Lettre d', 803. Voir *Garde*.
- Abus de pouvoirs* des officiers. Voir *Judicaires*.
- Abus judiciaires*, au XV<sup>e</sup> siècle, 561, 565, 569.
- Accord touchant les grés de Saint-Lambert*, 97.
- Accusateur* doit produire lui-même les preuves, 485, 494, 490, 491, 497.
- Accusation* d'un homme honorable vaut présomption de culpabilité jusqu'à justification de l'accusé, 191. Voir *Preuves négatives*.
- Accusations privées*, base nécessaire de l'action publique, sauf dans des cas exceptionnels, au XIII<sup>e</sup> siècle, 454 et suivantes. — De même entre le XIV<sup>e</sup> et le XVI<sup>e</sup> siècle, 417 et suivantes.
- Actes d'exécution de la justice de l'éche*, 257.
- Action en partition*, 688, 690.
- Action en dommages et intérêts*, 687, 688, 801.
- Action foudroyante sur le droit de l'éche*, 686, 687. Voir *Prix*.
- Action pour amende profitable*, 687, 801.
- Action communale*, 683, 798, 800.
- Action criminelle ou publique*. Son but cessa marche au XIII<sup>e</sup> siècle, 455. — Ne s'ouvre alors qu'en profit des personnes privées, 454. — Exceptions à la règle, 455, 457. — S'ouvre encore principalement, au profit des personnes privées, mais déjà souvent au profit des justiciers entre le XIV<sup>e</sup> et le XVI<sup>e</sup> siècle, 417. — Dans quel délai elle doit être intentée, 428, 429. — À qui elle appartient pendant les derniers siècles, 566,
- 567, 683. — Comment elle s'ouvre alors, 689; quelle droite les personnes privées ont conservé à son égard, 690, 691. — Comment elle s'éteint, 692, 693. Voir *Poursuite d'affaire et Plainte*.
- Actions criminelles inappelables*. Quelles sont considérées comme telles, 683, 684.
- Affranchis*. Leur régime est plus dur que celui des bourgeois, en matière d'arrestation préventive et de pénalités, 168, 169, 208, 453 et suivantes, 498. — Ils ne peuvent pas toujours être témoins contre un bourgeois, 184. — Compétence spéciale des échevinages urbains à leur égard, 333; exercice des vengeances privées contre eux, 405, 409, 489, 490, etc.
- Age du coupable* (Influence de l') sur la pénalité, 201, 700, 773.
- Alibi*, 466, 467. Voir *Preuves négatives et Décharges*.
- Amende*. Peine. Dans les lois impériales, 21. — Dans le système légois du XIII<sup>e</sup> siècle, 221 et suivantes. — Comment elles s'exécutent, 227. — A partir du XIV<sup>e</sup> jusqu'au XVI<sup>e</sup> siècle, 491 et suivantes, 512. — Leur exécution pendant la même période, 538. — Deviennent uniformes dans tout le pays, 585, 795. — A la fin de l'ancien régime, 782, 795 et suivantes, 801. — Exécution, 806.
- Assoudux honorables*, 212, 408, 786, 792, 798, 801.
- Assoudux du palais* (Tribunal de l'), 102, 283. —

TOME XXXVIII.

103

## TABLE ALPHABÉTIQUE

- Ex professo*, 337, 338. — Distinct du tribunal de la Paix, 338, 339. — Son organisation, 340.  
— Abus qui s'y glissent, 341. — Officiers qui y jouent un rôle, 342. — Compétence, 346, 347. — Sa chute, 349.
- Assassinat et séquestration. Quand se fait et au profit de qui*, 741.
- Appel en matière criminelle. Interdit au Tribunal de la Paix*, 115. — Étudié dès le XIII<sup>e</sup> siècle, 121. — N'existe pas dans le pays de Liège, sauf, à la fin de l'ancien régime, en matière de minimes amendes, 536, 548, 671, 685, 684, 738.
- Appel en matière ecclésiastique*, 84, 868.
- Arbitraire (Pouvoir). Voir Dictionnaire.*
- Archidiocèses*, 39. — Empiètements, 40. — Concordats avec l'évêque, 41. — Leur cour, 41, 42.  
— Leur compétence, 47. — Dans la période qui s'étend du XIV<sup>e</sup> au XVI<sup>e</sup> siècle, 301, 304.  
— A la fin de l'ancien régime, 655, 669. Voir *Juridiction ecclésiastique ordinaire*.
- Arrêtation préventive. Règles au XIII<sup>e</sup> siècle*, 467, 470, et suivantes. — À partir du XIV<sup>e</sup> siècle, 482, 485. — Priviléges généraux des bourgeois, dans l'espèce, étendus à tous les *surlants*, 486. — Règles constatées par les priviléges impériaux et par les records, 549, 692. — En matière de crimes politiques, 624, 626. — Règles générales à la fin de l'ancien régime, 809, 700.
- Aristocratie. Domine despotaquement à Liège au XIII<sup>e</sup> siècle*, 30. — Sa prépondérance détruite, 38, 244, 250, 281, 270, etc.
- Arrivé et abaris. Ce que c'est et quand ce droit existe*, 310. — Théorie générale, 519, 520. — À partir du XIV<sup>e</sup> siècle, 509, 510, 513. — Qui l'exerce, 513, 626. — A la fin de l'ancien régime, 840, 850.
- Articles examinatoires*, 501, 610, 717.
- Articles d'enquête*, 704.
- Articles d'enquête rigoureux*, 731, 732, 733.
- Articles d'interrogatoire*, 748, 749, 877.
- Articles d'impositions criminelles*, 707, 717.
- Articles préalatoires*, 734, 749.
- Articles de récolement*, 722.
- Artik (Droit d') dans les constitutions impériales*, 19. — Au XIII<sup>e</sup> siècle, 168. — Après le XIV<sup>e</sup> siècle, 433 et suivantes. — Pendant les derniers siècles, 713 et suivantes. — Ne procure jamais l'impunité, 716.
- Assurance. Forme adoucie d'arrestation préventive. Quand introduite; ses caractères*, 891, 893, 701, etc.
- Assurance*, 143, 458, 683. Voir *Trêve*.
- Aubaine. Peine, ou conséquence immédiate d'une infraction commise par un bourgeois*, 172, 489, 497, 506, 607. — Différence avec le *for-jugement*, 509. — A presque disparu au XVIII<sup>e</sup> siècle, 786.
- Auteur moral d'une infraction. Au XIII<sup>e</sup> siècle*, 203; après le XIV<sup>e</sup> siècle, 182, 483. — A la fin de l'ancien régime, 773.
- Avoué de l'accusé. Preuve. — Qualités requises au XIII<sup>e</sup> siècle*, 179. — Comment on l'obtient, 192. — Après le XIV<sup>e</sup> siècle, 471, 472. — Fait sur cri du perron, 600. — Ses caractères légaux, 728. — Fait dans la torture, 733, 734. — Dans un procès ecclésiastique, 734. — *Quid*, s'il est révoqué, 760.
- Avouement*, 20, 209. Voir *mutilation*.
- Avocats se rattachent à l'officialité*, 298, 655. — Leur concours accordé librement à l'accusé au XIII<sup>e</sup> siècle, 164. — Quand intervient dans les derniers siècles, 697, 720, 724. Voir *Parties et Défense*.
- Avoués. Histoire, origine, nature de leurs droits*, 32; décadence, 66, 68, 61. — Droits qui restent à quelques-uns d'entre eux, 62, 63. — Dans les villes, 65, 66, 67. — Situation au XIII<sup>e</sup> siècle, 68. — Abolition momentanée, 283. — Depuis le XIV<sup>e</sup> siècle, 309. — A la fin de l'ancien régime, 633, 802.
- Avouerie du duc de Bourgogne à Liège*, 281, 282, 284, 285.
- Avouement*, 782.

## B.

- Bailliages liégeois*, 75, 644.  
*Bailliés de l'enquête*, 63, 64, 68, 70, 75, 79, 313, 645, 648. Voir *Judicaires* (grands).  
*Bailli de la cathédrale*, 10, 64, 68, 70, 72, 76, 632.  
*Bannissement*. Peine. Au XIII<sup>e</sup> siècle, 218 et suivantes. — A partir du XIV<sup>e</sup> siècle, 514, 515. — Ses rapports avec l'*Aubaineté*, 517. — Son exécution, 531, 604. — À la fin de l'ancien régime, 780. — Est parfois peine capitale, 798. Voir *Peines subtilisées*.  
*Bannum impérial*. Ce que c'est et qui doit l'avoir, 10, 53, 64.  
*Banqueroute*, 593.  
*Beeringen* (Charles de) de 1239, 27.  
*Bierset* (Paix de), 27.
- Blessures*, 31, 460, 461. Voir *Coups, violences égales, tarifs criminels*.  
*Bollocks*, 49.  
*Bourgeois* (Priviléges des) en matière de détention préventive, 171, 179, 458, 459, 460, 673. — En matière d'impunité, 117, 604. — De pénalité, 914. — De juridiction, 850, etc.  
*Bourgeois citains*, 26, 312.  
*Bourgeois forains*, 24, 244, 530, 531, 532, 533.  
*Bourgeoisies* (Actes de juridiction faits par les), 400 et suivantes.  
*Bras identier* (Remise au), 667, 668, 674, 713, 753, etc.  
*Brigands*, 187, 188. Voir *Moteur* (grand) et *Poursuite d'offre*.  
*Brustem* (Charles de), 25, 27.

## C.

- Capitaines* des gens dérobés de mort violente, 697.  
*Cadavres des suppliciés*, 333, 804. Voir *Prises corporelles*.  
*Capitulations* des princes-évêques, 624 et suivantes.  
*Cannonicates* (Maisons), 171. Voir *Maisons tourgeoises*.  
*Caroline de Charles-Quint*. Analyse, 531, 532. — Son importance à Liège, 532.  
*Cas fortuit*, 201, 584, 706, 480, 508.  
*Cas violent*, 486, 492, 493, 702, 784.  
*Cautes de justification* au XIII<sup>e</sup> siècle, 200, 201; — à partir du XIV<sup>e</sup> siècle, 437, 488; — à la fin de l'ancien régime, 766, 767, etc.  
*Caution de non offendre*, 685. Voir *Trêve, Assurance*.  
*Certificats de voyages*, 322, 329.  
*Chancelier* doit rédiger les ordonnances, 636.  
*Chapitre cathédral*. Sa position politique, 5, 6, 9, 40, 521. — Sa juridiction spéciale, 80. — Devient gardien de la *Loi du pays*, 80, 81, 239, 371. Voir *Paix de Fèche et Capitulations*.  
*Chapitres des collégiales*. Leur juridiction, 50, 51, 506, 635, 665.
- Châtelains*, 68, 69.  
*Chasse du seigneur*, 517, 321, 325, 421, 591, 620, 648, 680, 702. Voir *Judicaires* et *Poursuite d'offre*.  
*Chefs du pays*, 120, 421.  
*Chef sens*. Voir *Beucharge*.  
*Char jugée* (Maintenance de la), 759.  
*Cinay*. Voir *Record*.  
*Circumstances aggravantes et atténuantes*, 206, 207, 491, 492, 493, 494, 584, 778 et suivantes.  
*Circonstances détruisant la criminalité de l'infraction*, 201, 487, 488.  
*Citation*, 174, 178, 475, 783, 784.  
*Clefs magistrals* (Usage des), 471, 481, 594, 604, 713.  
*Clercs de justice*, 89.  
*Clerc des échevins*, 94. Voir *Greffier*.  
*Clerc ténèvois*. Premiers priviléges, 22. — Juridiction spéciale de la *paix des clercs*, 182. — Ne sont liés ni par *loi* ni par *statut*, 477, 478.  
*Clercature* (Privilége de), 43, 44, 45, 301, 302, 503, 585, 643, 664, 665.

## TABLE ALPHABETIQUE

- Commissaires enquêteurs*, 344, 345, 435, 436, 438, 572, 610, 703, etc.  
*Commissaires de la Cité*. Origine, 580. — Organisation, 387. — Attributions, 589, 590, 591, 594. — Pourraient l'application de la peine statutaire, 424. — Modifications, 603, 605. — A la fin de l'ancien régime, 654.  
*Commission mixte de la Paix des clercs*, 124, 125.  
*Commission mixte de la lettre de paix de Fossey*, 402.  
*Commissions des officiers*, 71, 371, 372, 611, 614, 625, 647, etc.  
*Complice* (Accusation d'un) confirmée par la mort vant preuve, 750, 804.  
*Complicité* (Théorie de la) au XIII<sup>e</sup> siècle, 204, 205; — à partir du XIV<sup>e</sup> siècle, 489, 493; — à la fin de l'ancien régime, 773 et suivantes.  
*Composition* (Droit de), 77, 102, 341, 565, 651.  
*Concordats* de l'évêque avec les archidiacres, 44, 47, 48. — Avec les villes brabantines, 252, 255. — Avec le duc de Brabant, Charles-Quint, 660.  
*Concours*, 684, 885.  
*Confiscation* des biens n'existe pas dans le pays de Liège, sauf dans des cas exceptionnels, 216, 217, 310, 786.  
*Confiscation spéciale et Commissaire*, 217, 313, 796.  
*Conjurateurs*, 21. — Au XIII<sup>e</sup> siècle, 177, 178, 188, 189; — à partir du XIV<sup>e</sup> siècle, 468 et suivantes. Voir *Purgation canonique*; *Escondit (lui d')*, etc.  
*Conflits* entre le Chapitre et les échevins, 22, 25. — Entre les juges d'église et les échevins, 504, 560. — Règlement des conflits, 615.  
*Confrontation*, Comment se fait, 625, 721.  
*Connexité*, 550, 551, 557, 367, 376, 667.  
*Conseil de l'évêque*, 282, 283, 284. — Sous Louis de Bourlon, 288.  
*Conseil des X*, 289.  
*Conseil des XII*, 260, 563, 577.  
*Conseil ordinaire*, 7, 548, 574, 650.  
*Conseil des XXXIV*, 270.  
*Concurrence de la partie telle*, 767, 768.  
*Constitutions impériales* de Roncagli, 20. — De Ratisbonne, 20. — De Bresse, 20. — De Nuremberg, 21. Voir *Lois impériales*.  
*Constitution pucis des de Mayence*, 19.  
*Constitution hérérois*. Comment se forme, 285 et suivantes.  
*Condamnation*. N'est pas l'objet d'une condamnation à une peine affictive, 363, 466. — Ce principe change, 592, 614. — Procédure contre les condamnés pendant les derniers siècles, 741.  
*Corps du délit*, 184, 606.  
*Coups et blessures*, 206, 491. Voir *Blessures et Tarifs criminels*.  
*Cour ecclésiale de l'évêque*. Origine, 96, 97, 98, — Composition, 98, 99. — Nombre de juges y siégent, 100. — Où elle tient ses séances, 100. — Qui y remplit le rôle de justicier, 101. — Son ressort territorial, 113. — De quelles infractions elle connaît, 114. — Qui sont ses justiciables, 114, 415. — Juge en concurrence avec les échevinages, 115. — Sa vitalité après le XIV<sup>e</sup> siècle comme cour criminelle, 555. — Abus qui s'y glissent, 541. — Sa situation du XIV<sup>e</sup> au XV<sup>e</sup> siècle, 541, 552. — Son siège, 545. — La procédure écrite s'y introduit, 544. — Débats sur sa compétence, 553, 584. — A perdu toute juridiction criminelle dans les derniers siècles, 570.  
*Cours flâdutes subalternes* n'ont pas de juridiction criminelle à Liège, 96.  
*Cours basses*. Nom générique des échevinages, 611.  
*Coupons* (Points marqués pour). Leur rédaction, 507.  
*Crit du person*, 418. — Ce que c'est, 442, 581, 582, 620, 698, 699. — 618 dans un sens spécial.  
*Crimes atroces*, 777. Voir *Tentative*.  
*Crimes énormes*, 599, 604.  
*Crimes de fer meurtri, de fer mixte, de fer ecclésiastique*, 40, 47, 501, 686, 687.  
*Crimes canons et militaires*, 654, 659.  
*Crimes curonnés*, 500, 704.  
*Crimes commis hors du pays*, 704.  
*Cumul des charges*, 75, 519, 517, 550, 647, 648.  
*Cumul des peines*. Comment minis, 199, 480, 481, 761, 762, 800.  
*Custode* (Peines infligées sous la'), 799.

## D.

*Décalage. Supplice*, 17.  
*Décharge*, 587, 588, 581, 592, 720, 738, 740, 609.  
*Délégué de droits civils*, 218. Voir *Administré*.  
*Déclaration de la Paix de Fribourg*, 257.  
*Déclaration de l'Anneau du Pain*, 267, 548.  
*Découlement. Voyer Mort* (Peine de).  
*Déconseur d'infractions*, 610.  
*Décret de portement*, 708, 736, 745, 750.  
*Décret de prise de corps*, 447, 458, 580, 708, 711, etc. Voir *Arrrestation préventive*; *Enquêtes générales*.  
*Décret de prise de corps. Leurs noms publics*, 894, 893.  
*Décret à justice*, 352, 353.  
*Défense de Parcours*, 184, 353, 480, 601, 663, 578, 582, 592. Voyer *Procédure accusatoire et Procédure inquisitoriale*.  
*Dégénération*, 227, 331, 801.  
*Délais de justice*, 376, 580, 610, 748.  
*Délit. Idée qu'en s'en forme au XIII<sup>e</sup> siècle*, 128, 129.  
*Délit marqué*, 482, 778.  
*Délit (Juge du lieu du) incomplément sauf dans des cas spéciaux au moyen âge*, 117, 533. — Est complément ordinairement à la fin de l'ancien régime, 670.  
*Démunitions*, 196, 288. — Leurs effets, 601, 602. — Provoquent parfois l'impunité, 771.  
*Démunitions autorisées*, 692, 790.  
*Déposition. Peine*, 220, 801.

*Descente sur les lieux*, 184, 185, 696, 697.  
*Détention dans une fosse*, 218, 497. — Ecclésiastique, 927, 801. — Comme moyen de contrainte, 312. Voir *Emprisonnement*.  
*Dictionnaire (Pouvoir) des juges à la fin de l'ancien régime*, 787, 788, 783, 801.  
*Domicile* (Juge du lieu du) est compétent d'ordinaire pendant le moyen âge, 116, 117, 534. — A la fin de l'ancien régime n'est plus compétent que par exception, 674.  
*Droit criminel liégeois*. Quand commence son histoire, 12. — Ses bases avant le XIII<sup>e</sup> siècle, 13, 16. — Devient territorial, 16. — Est avant tout traditionnel, 28. — Quand ou sent le besoin de le fixer par écrit, 30, 31, 353, 254, 261, etc. Voir *Jugements criminels* (Base des).  
*Droits de l'évêque* sont des droits de seigneur territorial ou des droits de hauteur, 9.  
*Droits de hauteur ou régaliens*, 9, 79, 253, 317, 620, 807.  
*Droits de feu et de chasse*, 561, 649. Voir *Chasse du seigneur et Aigain et abatiale*.  
*Droit romain*. Son influence, 479.  
*Droit (Exercice d'un)*, 202, 480, 767. Voir *Cause de justification*.  
*Droits de justice*, 808. Voir *Frais*.  
*Droit judiciaire* dans les anciennes lois impériales, 16, 17, 21, 25. — Devant le tribunal de la Paix, 103. — Dans les tribunaux liégeois, 177, 178, 181, 186, 195. — Comment il disparaît, 402, 465.

## E.

*Échevins*, 54, 55. — Par qui nommés, 70, 85, 84, 85. — Leur origine et leurs transformations, 82, 85. — Nommer dans chaque cour, 85. — Formes de leur nomination, 84, 85, 327, 611, 612, 625, 641. — Immovilité, 86, 527, 641. — Exceptions à l'immovilité, 87. — Formes de leur destitution judiciaire, 88. — Aptitudes requises, 85, 528, 529, 572, 642, 798. — Ser-

ment, 90, 91, 352, 572. — Nombre requis pour délibérer et siège de leur tribunal, 92, 93, 551. — Délais pour délibérer, 93, 551. — Nature précise de leurs fonctions, 94, 95. — Défenses qui leur sont faites, 329, 572. — Résidence, 350, 572. — A la fin de l'ancien régime, 659, 641, 670, 671.  
*Échevins de Liège ou de la Cité*. Particularités, 29,

## TABLE ALPHABÉTIQUE

- 83, 89, 90, 91, 93, 94. — Quand jouent un rôle à côté du tribunal de la Paix, 106, 107.  
— Compétence spéciale, 118, 119. — Sont *chef-sens* de presque tous les échevinages du pays, 181, 192. — Leur rôle dans les institutions créées par la Paix des clercs, 124. — Conditions d'indépendance qu'ils leur imposent, 329, 572, 640. — Obligation de résider imposée, 330, 572, 609, 639. — Nombre requis pour juger, 331, 640. — Abolis momentanément, 282. — Leurs préférances condamnées par les *paix du pays*, 336, 333, 334, 555. — Peuvent être corrigées par l'évêque, 336. — Leur situation à la fin de l'ancien régime, 639, 640, 670, 671, 672. Voir *Échevins, Officier, Confits*, etc.
- Échevinages ou cours basse.** Leur ressort territorial, 113, 116. — Leur compétence à raison du domicile du délinquant, 117. — Leur compétence en regard des autres tribunaux du pays, 364, 670, 671.
- Écouteurs.** Voir *Judicaires*.
- Édit du 4<sup>e</sup> décembre 1716**, 888.
- Édit du 6 novembre 1719**, 580.
- Effigie** (exécution en), 592, 593, 742. Voir *Contumace*.
- Egalité devant la loi pénale.** Dans quelles limites, 207, 208.
- Empire.** Rapports foudoiaux avec la principauté, 4. — Principales conséquences de ces rapports, 6.
- Emprisonnement,** peine. Ses origines et ses caractères, 311, 312, 334, 335, 792, 793, 798, 816.
- Enquête écrite.** Quand s'introduit dans les cours féodales, 544, 545, 455. — Dans les échevinages et dans le tribunal des magistrats électifs, 435, 456, 457, 365.
- Enquête est** jadis publique dans la procédure accusatoire, 163, 345, 457, 458. — Devient insensiblement secrète, 459.
- Enquête (formes de !) dans la procédure par voie ouverte**, 749. — Dans le cours d'un procès criminel & l'extraordinaire, 721.
- Enquêtes générales annuelles**, 597 et suivantes, 448 et suivantes.
- Enquêtes générales de la procédure inquisitoriale.** Leurs caractères, 441, 348, 557, 625. — Leur utilité, 442. — Leur origine, 442, 445. — Formes dans lesquelles elles doivent se faire, 446, 447, 557. — Conduisent au décret de prise de corps, 447, 432, 557. — Les preuves y recueillies restent requises au procès pour la condamnation définitive, 447, 448, 548, 580, 707. — Quels droits elles laissent au décreté, 454, 581. — Modèle de les importer, 549, 590. — Règles qui les concernent, 665, 578, 580, 581, 590, 601, 602, 655. — Formes qu'elles revêtent à la fin de l'ancien régime, 701, 705.
- Enquêtes générales par loi et franchise**, 506, 604, 605, 606.
- Enseignement confessé**, 747.
- Entérinement des lettres de grâce**, 615, 808, 809.
- Escondit** (*La loi d'*). Ce que c'est, 189. — Quand elle profite aux gens de lignage et quand non, 194, 195. — Son abolition, 335, 405, 728.
- États de la principauté**, 14, 243, 251.
- Étrangers.** Quand exclus des offices, 313, 316, 624.
- Évacuations**, 672.
- Examen amiable.** Voir *Interrogatoire*.
- Examen rigoureux.** Voir *Torture*.
- Exceptions.** Quelles elles sont, 718. — Quand elles doivent être soulevées, 375, 718.
- Excommunication**, 80, 218, 228, 249, 506, 631, 539, 558, 567, 573, 801, 802.
- Excuses**, 771, 772.
- Excuses pour ne pas comparaître en justice**, 116.
- Exécution des peines au XIII<sup>e</sup> siècle**, 297; du XIV<sup>e</sup> au XVI<sup>e</sup> siècle, 355. — Pendant les derniers siècles, 802 et suivantes.
- Exempts**, 49, 50, 304, 505, 638, 661.
- Exposition au carcan.** Peine, 218, 502, 503, 788, 798.
- Extinction de l'action publique**, 692, 693.
- Extradition et autres qui s'en rapprochent**, 476, 628, 630.
- Extradition de déseureurs**, 630.
- Extrême nécessité** (*Cas d'*), 203, 767.

**F.**

*Facteurs d'office*, 609, 610, 649, 652.  
*Fauve* (Peine de certains), 312.  
*Faux témoignage*, 183, 468, 480.  
*Fauz* (Droit de). Voir *Arsin*.  
*Feudataires* peuvent décliner la juridiction des échovinages, 413, 384, 385. — Pardent ce droit, 371.  
*Ficacez* (Avocats). Leur surveillance sur les procureurs des cours ecclésiastiques, 784.  
*Flagrant délit*. Ses effets par rapport à la preuve au XIII<sup>e</sup> siècle, 193. — Donne lieu à une procédure sommaire, 440. — Sa notion s'étend, 457, 458, 480, 505, 586, 582. — Théorie complète, 390, 601, 602, 704, 702.  
*Forçez majorante*, 201, 486, 787. Voir *Causes de justification*.

**G.**

*Guérille de la parole*, 102, 404, 105.  
*Grêve* (Droit de). Règles au XIII<sup>e</sup> siècle, 220. — Après le XIV<sup>e</sup> siècle, 558 à 581. — Nouvelles formalités, 613. — À la fin de l'ancien régime, 701, 709, 806, 809.  
*Grand vicaire*, 632, 651, 662, 713. Voir *Juges ecclésiastiques d'exception*.  
*Greffers*, 374, 632, 706, 707, 804. Voir *Clercs des échevins*.  
*Guérinière*, 614, 615, 650, 657, 688.  
*Guerre privée* à l'époque des trêves-Dieu, 19. —

**H.**

*Hart* (Peine de la), 786. Voir *Mort* (Peine de).  
*Hasselt* (Chartes et règlements de), 27, 606.  
*Harcourtes*, 211, 497.  
*Haut justice* (Cas de), 564.  
*Hauts officiers du chapitre et des seigneurs*, 64, 68, 631, 652, 802.

*Forjement*. Peine, 107, 113. — Ses effets, 163, 214, 215. — Formules, 216, 570, 571. — À partir du XIV<sup>e</sup> siècle, 504, 505. — En quoi diffère du *hominemercium*, 216. — A disparu à la fin de l'ancien régime, 786.  
*Fourches politbâties*, 802.  
*Parfugé* (Délitquant). Peut être tué impunément, 202, 215, 469, 505. — En théorie il en est de même de l'homme brûlé sur peine capitale, 703.  
*Frain de justice*, 533, 568. Les États indemnaient les officiers, 649, 652, 804 — 806. Voir *Grêve*.  
*Franchise* (Ls). Origines, 395, 396, 597, 599. — Modifications, 549, 602, 603, 604, 605. — Dernier état, 606, 607, 634. — Dans quelques villes de second ordre, 666, 684.  
*Fustigation*, 20, 788, 789, 798.

Dans les paix impériales, 19, 20. — À Liège exercée comme un droit incontesté, 451. — Dans quels cas, 151. — Qui peut la faire, 152, 153. — En quoi se distingue du droit de vengeance, 151. — Qui elle englobe, 154. — Comment elle doit commencer, 156. — Dans quelles limites elle doit rester, 157. — Quelles règles dominent son exercice, 140, 141, 142. — À quoi elle aboutit, 143. — Quand le législateur la proscrit définitivement, 400.  
*Guerres de communie à communie interdites*, 407.

**I.**

*Homicide simple*, 17, 21. — Définition, 112, 498, 781.  
*Homicide qualifié*, 17, 115, 499. Voir *Murde*, 784.  
*Honneur* (Atteint de l'), 54. Voir *Forjement*.  
*Hôpital général à Liège*, 612, 613.  
*Hug* (Privilège de) de 1060, 23. — (Paix de), 27. — Règlements, 606.

*Incompatibilité*, origine de la souveraineté liégeoise, 3, 15 et suivantes.  
*Incompatibilité des élites distincte de l'aristocratie*, 748.  
*Incapacité* (Tutorat de l'), 200, 481, 764.  
*Incapacité de droit*. Élément de despotisme aristocratique, 30.  
*Incapacité préjudiciale*, 684; après l'interrogatoire, 720.  
*Incompatibilité* entre un office de justicier et un *bercherage*, 879; entre offices superposés, 383.  
*Indépendance* du pouvoir judiciaire, 572.  
*Indices*, 592, 593, 726, 737. Voir *Primes et Preuves*.  
*Indices suffisants* pour prévoquer la torture, 730, 731.  
*Indemnité*, 789-790, 799.

*Infanticide*, 781. —  
*Infractions dolentes et culpables*, 481, 768, 769. — Voir *Imputabilité*.  
*Infractions privées et publiques*, 690, 785.  
*Information préliminaire* pour constater le corps du délit, 698. — Fournit parfois preuve délinquante, 699.  
*Inquisiteurs*, 42, 51, 652.  
*Incurail d'esprit*, 486, 768. Voir *Causes de justification*.  
*Interdit* Peine, 226, 532, 802.  
*Interrogatoire de l'accusé* n'existe pas au XIII<sup>e</sup> siècle, 192. — Dans les derniers siècles, 717, 748, 749, 751, etc.  
*Inventaire*. Voir *Héritage*.  
*Forse*, 772.

**J.**

*Jugement-crimenata* (Base des). Dans les temps primitifs, 15, 46. — Au XIII<sup>e</sup> siècle, 107. — Du XIV<sup>e</sup> au XVI<sup>e</sup> siècle, 478, 479. — Dans les derniers siècles, 736, 737.  
*Juges du pape*. Conditions d'indoncilité, 572, 708; — Sertiment d'orthodoxie, 636. Voir *Echevins*, *Officiels*, *Comme fiducie*, etc.  
*Juges synodaux*, 40, 500. Voir *Synodes*.  
*Juges ecclésiastiques ordinaires* au XIII<sup>e</sup> siècle, 42. — À partir du XIV<sup>e</sup> siècle, 294. — À la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, 631, 806.  
*Juges ecclésiastiques d'exception* au XIII<sup>e</sup> siècle, 42. — À partir du XIV<sup>e</sup> siècle, 294, 304. — À la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, 631, 808.  
*Juges délégués du pape*, 42, 658, 662, 688, 806, etc. — Voir *Délégués de prise de corps*.  
*Jurés*. Voir *Jugeatrat civilif*.  
*Juridiction personnelle* de l'évêque, 50, 40, 45.  
*Juridiction ecclésiastique*. Sa compétence amoune, 40, 45, 44, 45, 46, 47. — À partir du XIV<sup>e</sup> siècle, 501. — À la fin de l'ancien régime, 665, 666.  
*Juridiction militaire*, 615. Voir *Crémire*.

*Juridiction synodale*, 25, 46, 66. Voir *Synodes*.  
*Archidiacre*, *Placita christianitatis*.  
*Justices* (haute, moyenne et basse), 70, 71, 641.  
*Justiciers*. Leur nomination, 69. — Tous révocables, 71, 79. — Qualités requises, 72, 516. — Sièges, 71, 514. — Hiérarchie incomplète, 76. — Nature de leurs pouvoirs, 77. — Ne violent pas avec les échevins, 77, 78. — Moyens de les contraindre à respecter la loi, 80, 515. — Leurs droits à partir de la Paix de Fébron, 518. — Partage d'attributions entre hauts et bas, 802, 812, 807. — Mesures prises contre leur négligence, 504. — Réglements sur leurs devoirs, 608, 609. — Rapports avec l'autorité centrale, 611. — Principes qui les concernent, eux et leurs attributions, dans les derniers siècles, 658, 698, 791, 802.  
*Justiciers des villes*, 63, 68, 69. — Ont un ressort détaché du plat pays et sont hauts justiciers, 73, 615.  
*Justiciers* (grands) ou hauts officiers, 63, 64. — Leur ressort, 73. — Ont seuls le *jus gladii*, 76, 77. — Ne sont pas *chefs de justice*, 76, 614. — Record sur leurs droits, 622. — Leur énuméra-

ration, 645. — Leurs attributions à la fin de l'ancien régime, 648, 653, 696, 796, 802. Voir *Baillis*.

*Justiciers locaux*, maîtres, écoutiers. Origines, 55, 64, 69. — Leur nomination, 70. — Qualités requises, 72. — Leur ressort, 76. — Sont

chefs de justice et semeonceurs, 78. — Restrictions à leurs droits, 655. — Leur situation à la fin de l'ancien régime, 633.

*Justiciers*, ces van wet, 4, 5, 71, 80, 81, 373, 375, etc. Voir *Pairie de Flandre et Chapitre cathédral*.

*Légitimatif* (Pouvoir). A qui appartient et comment s'exerce dans les villes, 10, 617, 618. — Dans les seigneuries et dans le pays considéré dans son ensemble, 11, 237, 233, 617, 618, 736. — Distinction entre les lois proprement dites et les ordonnances dites de police, 12, 734. *Légitime défense* au XIII<sup>e</sup> siècle, 202, 205. — À partir du XIV<sup>e</sup> siècle, 489, 490. — Dans la réformation de Groisebeck, 584. — Dans le dernier état, 769, 770.

*Lése-majesté* (Crime de), 264, 624, 626, 685, 690, 692, 762, 777, 784, 793, 797.

*Lettre aux artistes*, 236. *Lettre aux articles des commissaires*, 279. *Lettre aux assaillies*, 8, 240.

*Lettre de la Foire*, 232. *Lettre du pair de Poissy*, 258.

*Lettre de Saint-Jacques*, 249. *Lettres de sauvegarde*, 685.

*Lettre des vénables*, 27. *Lettre des vénus*, 257.

*Lettre des vingt-doux*, 280. *Lettre des vingt*, 250.

*Lettre des VIII*, 267. *Lettre du commun profit*, 261.

*Lettre du prévôt*, 282. *Lettres inhibitoriales*, 504, 537, 550, 653.

## Li.

*Lieu patibulaire*, 228, 229, 802. *Lieutenant des fiefs*, 343, 344.

*Lieutenants des justiciers*, 70, 649.

*Loi ouverte*. Ce que c'est, 4, 6.

*Loi Charlemagne*. Ce que c'est, 20, 50, 51. Quand on pense à la modifier, 50, 51, 53.

*Loi de septennat*, 492, 494, 495. Voyer *Conjuration*.

*Loi* (Tribunal de la). Voir *Échevins de la Cité*.

*Loi du pays*. Ce que c'est, 20, 58, 197, 256, 258, 475, 476. Voir *Loi Charlemagne*.

*Loi muée des bourgeois*, 53, 54.

*Loi muée des chanoines*, 32.

*Loi nouvelle ou mutation de la paix de Waroux*, 233, 234, 235.

*Loi nouvelle (Mutation de la)*, 264.

*Lois criminelles* des derniers siècles, 617. Voir *Légitimatif* (Pouvoir).

*Lois et priviléges impériaux*. — Quand obligatoires, 6, 7, 736. — Énumération et analyse, 16, 19, 20, 547.

*Loos* (Comté de), 219, 233, 234, 237, 254.

*Loosain* (Réglement) de procédure criminelle, publié en 1752, 308, 309.

*Loosrex* (Recueil de). Son autorité supplante celle des anciens *Pawithaars*, 57.

## III.

561. — Compétence, 360, 563. — À Maestricht 564, 565. — Aboli à Liège, 602, 605.

*Magistrat électif* (Tribunal du), 9. — Origine à Liège, 49, 244. — Organisation, 537, 558, 559.

## S26

## TABLE ALPHABÉTIQUE

*Maître* (Grand) de Liège, 60. — Est le premier officier du pays, 76, officier à la cour féodale et au tribunal de la Paix, 102, 104. — Son droit de poursuivre et de juger seul les brigands, 172, 173, 424, 425, 651. — Instructions qui le concernent, 609, 610. Voir *Justiciers (Grands)*, *Baillis*, *Justiciers des villes*.

*Maître en fécit*, 70.

*Maîtres des villes et villages*. Voir *Justiciers*.

*Maistre des échevines*. Priviléges, 22, 51, 34, 128, 127.

*Maisons bourgeoisées* (Priviléges des), 171, 472, 480, 605, 715.

*Maitres de charité*, 793.

*Marechégal d'évêque*, 68.

*Mariéassusé Higocin*, 618, 617.

*Marriage* (Demande en). Sauve-t-elle du dernier supplice, 542.

*Mariue*, 502, 788, 798.

*Menaces*. Voir *Trêves*.

*Ministériales et nobles*, 99.

*Ministère public*. Voir *Poursuite d'office*.

*Mise à la merci du seigneur*, 216, 217, 541.

*Mise en liberté provisoire*, 174. Voir *Pied libre*.

*Mort de l'accusé* éteint l'action publique sauf en matière de crimes de lèse-majesté, 602.

*Mort (Peine de)* dans les lois impériales, 16, 19, 21. — Simple et qualifiée au XIII<sup>e</sup> siècle, 212.

A partir du XIV<sup>e</sup>, 498. — A la fin de l'ancien régime, 285 et suivantes.

*Mordre*, 17. — Ce que c'est, 415, 457, 493, 504,

507, 498, 499, 544, 781, 782, 807.

*Murmure* (Loi de), 245, 230, 395.

*Mutation de la loi nouvelle*, 261, 262, 263.

*Mutation de la paix des XVII*, 266.

*Mutilations*. Peine, 17, 19, 20, 21. — Au XIII<sup>e</sup> siècle, 209, 215. — A partir du XIV<sup>e</sup>, 500. — A la fin de l'ancien régime, 787, 798.

*Mutilation*, Grimo, 206, 491, 492, 500, 504, etc.

199. — A partir du XIV<sup>e</sup>, 480. — Dans les derniers siècles, 760, 761.

*Non-rétronction de lois*, 198, 759.

*Notaires*, 294, 296, 298, 634, etc. Voir *Officier*.

*Nouveau ject (le)*, 264.

## O.

*Offices*. Voyer *Justiciers*, *Échevinages*, *Échevins*. *Offices inférieurs*. Conférés aussi par les grands justiciers, 70. — Réservés à la collation du prince, 611.

*Offices publics laics*. Les clercs qui en occupent sont justiciables des tribunaux séculiers, 505, 585.

*Official de Liège*. Origine, 41. — Sa cour, 41.

— Sa juridiction, 47. — Était compétent comme juge séculier dès le XIII<sup>e</sup> siècle, 48, 49. — Est gardien des coutumes du pays, 49. — Peut exécuter lui-même ses sentences, 229, 806. —

Sa position après le XIII<sup>e</sup> siècle, 294, 504. — Sa juridiction sur les laïcs, 508, 626. — Sa position à la fin de l'ancien régime, 632, 668. — Lutte acharnée contre sa juridiction au XVII<sup>e</sup> siècle, 675 et suivantes. Voir *Juridiction ecclésiastique et juges ecclésiastiques ordinaires*.

*Official du chapitre*, 626, 635, 669.

*Officiers criminels*. Voyer *Justiciers*.

*Officiers du chapitre*, 61, 68, 70, 73, etc. Voyer *Hauts officiers*.

*Ordalies*, 21, 23, 178, 179.

*Ordonnances dites de police*, 12, 648, 756.  
*Ordonnances sur la juridiction ecclésiastique*, 249,  
 836, 837.  
*Ordonnance sur le fait de la justice de 1477*, 287.

*Ordonnances criminelles de Philippe II*. Comprenant  
 à la réformation de Groisbeek, 586, 587.  
*Ordre de la loi ou de l'autorité*, 487, 768.

## ■

- Paix des clercs*, 52.  
*Paix de Fecq*, 11, 296, 372, 373, 625.  
*Paix d'Angleterre*, 254.  
*Paix de Hanseaille*, 235.  
*Paix de Flône*, 241.  
*Paix de Jeneffe ou de Valtin*, 241, 242.  
*Paix ou compromis de Wihogne*, 244.  
*Paix de Nieuwenhoven*, 245.  
*Paix des XII*, 247.  
*Paix des XII (Modération de la)*, 248.  
*Paix de Waroux*, 254.  
*Paix des XXII. Première*, 258; *seconde*, 259;  
*troisième*, 259; *quatrième*, 260; *cinquième*,  
 271.  
*Paix de Caster*, 265.  
*Paix des XVI*, 266.  
*Paix de Tongres*, 266.  
*Paix de Liège*, 280.  
*Paix de Saint-Trond*, 280, 281.  
*Paix de Saint-Jacques*, 289 et suivantes.  
*Paix de Cologne*, 18.  
*Paix-Dieu de Mayence*, 19.  
*Paix (Contrat de) mettant fin à une guerre privée*,  
 443 et suivantes. — Fait pour arrêter les ven-  
 gances privées, 448, 449. — Droits qu'il confère  
 au chef de l'Etat, 447, 450.  
*Paix en argent*. Règle de l'action qui tend à la  
 procurer, 444 et suivantes. — Droits du sou-  
 verain dans l'espèce, 448, 449. — A la fin de  
 l'ancien régime, la satisfaction ou *paix à partie*  
 ne désarme pas le prince, 806.  
*Paix (Infection à la)*, 32, 441, 447, 221. Voyer  
*Trixie*.  
*Paix (Tribunal de la). Origines*, 402. — Compo-  
 sition et formes, 105, 106. — Officiers, 104.  
 — Nature de sa juridiction, 107. — Ressort,  
 409. — Justiciables, 110. — Exempts, 410.  
 — Compétence, 111, 112. — Juge sans appel,
115. — Objet d'un concordat avec le Brabant,  
 252. — Sa situation après le XIII<sup>e</sup> siècle, 536,  
 557. — Sa compétence, 349, 530, 534, 552.  
 — Son abolition, 382, 556.  
*Pardon*. Voyer *Grâce*, 809.  
*Parties*. Avant-parties, prélocuteurs, 164, 298,  
 299, 374, 602, 643.  
*Partie lâche*. Voir *Actions*, *Plainte*, *Grâce*.  
*Pauline (Sentence)*, 9. — Une des bases de la  
 constitution liégeoise, 289, 453.  
*Paveillars*. Ce que c'est, 51, 55, 56, 57.  
*Peines usitées dans les lois impériales*, 16 et sui-  
 vantes, 308. — A Liège au XIII<sup>e</sup> siècle, 241.—  
 Après le XIV<sup>e</sup> siècle, 407 et suivantes. — A la  
 fin de l'ancien régime, 785, 786.  
*Peines affligeantes et infamantes*, 798.  
*Peines arbitraires à la fin de l'ancien régime*, 788,  
 789.  
*Peines capitales*, 797, 798.  
*Peines corporelles*. Quand introduites, 16, 209,  
 240. — Prononcées contre les délinquants *seuls*,  
 214, 503. — Ce principe change, 802,  
 803. — Leur exécution, 228, 555, 802.  
*Peines ecclésiastiques au XIII<sup>e</sup> siècle*, 223. — A  
 partir du XIV<sup>e</sup> siècle, 530. — A la fin de l'an-  
 cien régime, 804, 802.  
*Peines infamantes*, 798.  
*Peines légales*, 447, 448.  
*Peines ordinaires et extraordinaire*s, 759.  
*Peines ordinaires ou civiles*, 797.  
*Peines pénitentiaires*. Sont irreductibles, 320.  
*Peines statutaires ou communales*, 410, 447, 424,  
 490, 518 et suivantes, 789, 800, 806.  
*Peines subsidiaires au XIII<sup>e</sup> siècle*, 215, 219, 220.  
 — A partir du XIV<sup>e</sup> siècle, 502, 504, 506, 515.  
 — Dans les derniers siècles, 505, 790, 791,  
 792, 803, 806.  
*Peines disciplinaires pour la maréchaussée*, 799.

## TABLE ALPHABÉTIQUE

- Pétrifications*, 206, 226, 228, 550, 801.  
*Pendaison. Voulez Mort (Peine de)*.  
*Pétiences ecclésiastiques*, 209, 226.  
*Perçement de la langue*, 302.  
*Pied libre*, 581, 892, 720, 739, 740.  
*Pillage (Peine)*, 737.  
*Placit christianitatis*, 40, 41, 46, 47.  
*Plainte criminelle*. Qui peut la faire, 154. — Ne peut être faite qu'une fois, 500, 480. — Mais à Liège devant trois différents tribunaux, 560, 564, 480. — Quant et comment se fait, 160, 161. — Doit être affirmée sous serment, 162. — A partir du XIV<sup>e</sup> siècle elle appartient encore au prévôté aux parties lésées, 418, 419, 420, 421. — Sa forme, 450, 451. — Doit être écrite, 452. — Règles à la fin de l'ancien régime, 560, 604. Voir *Accusation*.  
*Plan général de l'essai*, 12, 15, 14.  
*Poursuite d'affice*. Premiers essais repoussés, 79. — Permis aux échevins, quand 135. — Quatre les brigands et dans des cas spéciaux, 187, 188. — Généralités sous Louis de Bourbon, 288. — Comme conséquence de la chasse du seigneur, 324. — Sa consolidation est difficile dans les villes, 418, 419. — A Maastricht, 423. — Son histoire dans le plat pays, 421, 422, 435, 423, 426, 427. — Est une faculté pour le juge, 437, 387. — Devient une obligation pour lui en matière d'infractions publiques, 570, 669. — Règles qui la dominent à la fin de l'ancien régime, 691.  
*Poursuite d'affice dans les cours d'église*, 596.  
*Prescription de l'action publique*, 100, 199, 428, 695 et suivantes.  
*Prescription de l'action par voie d'enquête*. Voir *Procédure préliminaire par enquête*, 704.  
*Présumptions*. Leur force probante, 489, 490, 491. — A partir du XIV<sup>e</sup> siècle, 170. — Cas de présomption *fusis de jure de culpabilité*, 729.  
*Preuves (Système général des) au XIII<sup>e</sup> siècle*, 164, 165, 177, 191. — A partir du XIV<sup>e</sup> siècle, 482 et suivantes. — Dans les derniers siècles, 703, 706, 726 et suivantes.  
*Preuves légales (Système des)*, 552, 553, 720, 726.  
*Preuves matérielles*, 164, 471, 725, 727.
- Preuves négatives*, 21. — Théorie au XIII<sup>e</sup> siècle, 177, 188, 192, 193. — Pendent leur prépondérance à partir du XIV<sup>e</sup> siècle, 464, 465. — Abus de la réaction, 466. — Rang qu'elles conservent, 467.  
*Preuves testimoniales au XIII<sup>e</sup> siècle*, 163, 180, 181. — A partir du XIV<sup>e</sup> siècle, 459, 440, 469, 470, 568, 577, 580. — A la fin de l'ancien régime, 703, 724, 728, 798.  
*Prévention (Droit de)*, 47, 304, 644, 654, 659, 667, 669, 675.  
*Prévôts justiciers*, 89, 65, 68.  
*Prévôt des églises collégiales*, 61, 635, 685.  
*Prévôt de la cathédrale*, 59, 51, 500, 507, 633, 633.  
*Primes à justiciers*, 712.  
*Prisons*, 533, 612, 793 et suivantes.  
*Privilège d'Aberlé de Cuyck*, 24, 28.  
*Priviléges des clercs liégeois*, 22, 25, 24, 277.  
*Priviléges des tonnelards*, 277, 490, 491.  
*Priviléges impériaux*, 347 et suivantes.  
*Procédure accusatoire*. Caractères généraux au XIII<sup>e</sup> siècle, 163, 165. — Marche générale, 164. — Caractères qui la différencient de la procédure inquisitoriale, 450. — Obligations de l'accusateur, 431, 432. — Défense libre de l'accusé, 435. — Quand elle devient écrite, 455. — Comment elle devient en partie secrète, 437, 458, 459. — Comment elle se développe dans les derniers siècles, 876 et suivantes.  
*Procédure ecclésiastique*, 196, 475, 732, 733, 734.  
*Procédure écrite*. Origine, 433, 434, 435. — Introduit le secret, 437, 438, 458. — Dans quelles limites, 578, etc.  
*Procédure civile*, 693, 694.  
*Procédure à l'extraordinaire*, 694.  
*Procédure en décharge*, 738 et suivantes.  
*Procédure pour amendes*, 585, 780.  
*Procédure sur commandement de se purger*, 693, 744.  
*Procédure par contumace*, 744.  
*Procédure par voie ouverte ou de calenge*, 579, 603, 609, 691, 708, 747, 755.  
*Procédure préliminaire par enquête*, 703, 704.  
*Procédure inquisitoriale*. Caractères distinctifs, 441. — Quand elle naît, 441. — Ses développements, 442, 443.

## DES MATIÈRES.

829

ments, son utilité, ses abus, 442, 445, 481, 482. — Quand on peut y recourir, 444, 570, 580, 590, 600, 604, 705, 704, 784. — Dans les cours d'église, 733. — Part qu'y prennent les magistrats élus, 598. — Ne peut être employée que par les justiciers, 705.  
*Procureurs des cours d'église*, 986, 986, 574, 654, 609, 674, 785.

## Q.

*Qualité des personnes*, 130, 201, 207, 488, 494, 496.  
*Quarantaines*, 115, 159, 141, 407.

## R.

*Rapt*, 16, 484, 510.  
*Récidive*, 203, 778, 780.  
*Récolement*, 581. Voir *Confondation*.  
*Recommandation d'un détenu*, 585, 592.  
*Records échevins*, 278, 276, 278, 279, 619.  
*Réformations communales de 1603*, 600. — De 1645, 604. — De 1684, 605.  
*Réforme de Cormeille de Bergues*, 652.  
*Réforme d'Ernest d'Autriche n'a pas force de loi*, 587.  
*Réforme de Georges d'Autriche*, 605.  
*Réforme ou Réformation de Groisbeek*, 568.  
*Réformes criminelles (Projet de) au XVIII<sup>e</sup> siècle*, 599.  
*Règlement de l'évêque*, 4, 5, 621.  
*Règlements de Bâle*, 269, 370.  
*Règlement lassain de 1732*, 306.  
*Régiment des boutons*, 272.  
*Régiments de Heintzberg*, 272, 273, 275.  
*Rémunération à l'officialité*, 807, 809. Voir *Grâce*.  
*Renclurye. Ce que c'est*, 120. — Origine, 121. — Détails, 122, 123. — Son importance pour l'uni-

*Procureur général de l'évêque*, 287, 515, 644.  
*Provocation*, 772.  
*Provocateur*, 782.  
*Purgation canonique*, 190, 407, 728, 743. Voyer *Conjurateurs et Serment justificatif*.  
*Purgation litigie*, 743.  
*Purge criminelle*, 761.

## Q.

*Question préparatoire, préalable, inquisitoriale*, 733. Voir *Torture*.

## R.

*Rélation du droit*, 123, 124. — *Règles*, 503, 506, 588, 620, 671, 672, 733, 784, 705. Qui en est exempt, 671, 672. — Dans quel cas elle n'est pas nécessaire, 588, 671, 751, 784, 793.  
*Renou*, 670.  
*Réparation à partie*, 222, 223, 244, 593, 596, 597, 804. Voir *Paix et Paix en argent, voyages au profit des parties libérées*.  
*Reproches*, 480, 481, 722, 728.  
*Réquisitions du justicier doivent être générales*, 723, 756.  
*Résultats de l'infraction déterminent la peine au XIII<sup>e</sup> siècle*, 200, 206. — Encore pendant la période suivante, 483, 491, 492. — Ce principe se modifie, 584, 766, 778.  
*Responsabilité des parents et des maîtres*, 702, 763.  
*Responsabilité des communautés*, 764.  
*Recouvre (Charte de)*, 26.  
*Ripuaire (Loi et esprit)*, 18, 29, 177, 727.  
*Rone (Supplice de la)*. Voir *Mort (peine de)*.  
*Rupture de ban*. Voir *Bannissement*.

## S.

*Sauf-conduits. Importance*, 174, 214, 459, 458, 439.  
*Sauvegarde (Infraction de)*, 578, 795.

830

## TABLE ALPHABÉTIQUE

*Sauvenière (La)*, 22, 53, 114, 116, 439.  
*Secret professionnel des ministres de justice*, 875.  
*Seyneurs. Document des lois à leurs villages*, 10, 11.  
— Sont officiers criminels, 68, 682, 685, 802.  
Leurs droits de nomination, 70. — Droit de grâce, 250, 342, 808. — Jouissent des amendes pénale, 515, 592, 796, 808.  
*Semence. Ce que c'est*, 4, 98.  
*Sens du pays. Ce que c'est*, 11.  
*Séquestration des prodiges*, 672, 673.  
*Sentence arbitrale de 1345*, 284.  
*Sentence d'Othis. Première solution de continuité dans les institutions liégeoises*, 268, 269.  
*Sentence de 1466. Deuxième solution de continuité dans les institutions liégeoises*, 282.  
*Sécession. Choisir d'échapper pour les prononcer*, 22, 54. — Où prononcées, 90, 92, 351. — Comment se forment sur la sécession du maître, 95. — Décret avant de la rendre, 95, 96, 551. — Judis non écrits, 96. — Deviennent écrits, 457, 755. — Leur exécution, 879, 809. — Pro-

noncées par la cour basse qui a fait l'instruction, 757. — Quand sont lues au condamné, 885, 757. — Sont incommutables, 759. — Ce qu'elles contiennent quand elles sont condamnatoires, 757. — Quand elles sont absolutoires elles n'absolvent que de l'instance, 736, 757.  
*Sergents*, 69, 578, 643.

*Serment justificatif*, 468, 407.

*Soumises*, 766.

*Souveraineté de l'église de Liège*, 5, 4, 9.

*Statuts criminel* de la Cité, 240, 241, 242, 245, etc.

*Statuts consistoriaux*, 557.

*Statuts syndicaux*, 51, 976, 838.

*Statuts municipaux*. Part des communes dans leur élaboration, 10. — Leur place dans le droit criminel, 244, 475, 476.

*Stellionat*, 565.

*Survivance pruricole*, 828.

*Suspension. Peine*, 226.

*Syndics*, 40, 47, 298, 500, 506, 507.

## T.

*Tâton*, 213, 300, 501, 787. Voir *Mutatis*.  
*Tarifs criminels*, 906, 915, 921, 491. — Leur empire diminué, 582.  
*Témoignage*, 450, 440, 447. — Quand publiés, c'est-à-dire communiqués à l'accusé dans les derniers siècles, 378, 795. — Un seul ne constitue pas une preuve suffisante, 180, 480; au contraire, à la fin de l'ancien régime, dans des cas exceptionnels, 729. — Un seul forme un simple indice, 470, 751. Voir *Prise testimoniale*.  
*Tenailles (Supplice préparatoire des)*, 783, 786.  
*Tenditice*, 205, 482, 776, 777.  
*Territoire liégeois. Ses origines*, 5. — Ses divisions primordiales, 7.  
*Tangres. Règlements et chartes*, 607.  
*Tourte ou décalumine. Peine*, 20.  
*Torture n'est pas usité à Liège au XIII<sup>e</sup> siècle*, 170. — Quand elle est introduite, 418, 451.

rigles à partir du XV<sup>e</sup> siècle, 475, 474. — Système dans la Caroline, 585, 584. — À la fin de l'ancien régime, 750, 751.

*Tricer-Duu. Origine*, 16, 17. — De Liège, 18, 19.  
*Trônes (Système des)*, 159, 140, 141, 144, 408, 409. — Peine en cas de rupture, 17, 141, 143, 147, 215, 217, 494, 498.

*Tribunal des XII des lignages*, 506 et suivantes.

*Tribunal de la loi. Voir Échecins de Liège*, 659.

*Tribunal des XXII. Origines et vicissitudes*, 574 à 577. — Organisation, 578, 579, 581, 582, 585. — Compétence, 585. — Exécution des jugements, 584, 585. — Règles qui le concernent, 585, 588, 595. — À la fin de l'ancien régime, 650, 656.

*Tribunal des états réviseurs*, 598, 595, 637, 637.

*Tribunal du droit*. Voir *Official*.

*Tribunal du statut*. Voyer *Magistrat électif*.

*Saint-Trond. Charters*, 27, 245, 252, 264, 273.  
*Sauf-conduits. Qui peut les donner à la fin de l'ancien régime*, 651.

## V.

- Vagabonds*. Justiciables des juges militaires, 650 et suivantes. — Distinction entre réguliers et étrangers, 660, 661. — Appréhensibles à raison de leur simple qualité, 669. Voir *Torture*.
- Variétés des chanoines*. Voir *Maisonie*.
- Vérité des charges*. Pas prouvable au XIII<sup>e</sup> siècle, sauf dans des cas exceptionnels, 73, 90. — Précrite plus tard, 314, 315, 350, 372, 625, 636.
- Veneur (Grand)*, 618.
- Vengeance privée* (Droit de). Origines, 128, 129. — Existe à Liège, 150. — A qui appartient, 152. — Dans quel cas, 153. — En quoi se distingue du droit de guerre, 154, 155. — Comment on l'étudie dans les villes, 142. — Il est interdit au XIV<sup>e</sup> siècle dans les villes, 408. — Il est restreint dans le pays, 410, 411. — Il disparaît peu à peu, 411.
- Villes libégeoises*. Situation spéciale, 8. — Prétention à un droit de juridiction propre, 8. — Prétentions républiques, 240. Voir *Mépris*, *electif*; leur situation de droit au XIII<sup>e</sup> siècle, 8.
- Violation de domicile*, 493.
- Violences légères*, 21, 201, 219, 491.
- Violences doméstico-sociales*, 171, 185.
- Vouement de force*, 119, 130. — Nature de l'action, 148, 149. — Formes, 130. — Droits du prince, 130, 151, 152. — À partir du XIV<sup>e</sup> siècle, 411 et suivantes. — Disparaissent à la fin de l'ancien régime.
- Vol*, 17, 20, 21, 212, 490, 540, 541, 780, 781.
- Volé (Objets)*, 508, 584, 702.
- Volée*. Voir *Assaut*.
- Voyage*. Mettant fin à une guerre privée, 140, 148. — Au profit de la partie battue, 417, 523, 530, 801. — Au profit des communautés, 417, 515, 518, 537, 790. — En rapport avec les amendes, 513, 514. — En général, 584. — Leur taxe, 586. — Taxe uniforme, 583. — Exécution, 585, 584, 804. — À la fin de l'ancien régime, 700, 791, 792, 798 et suivantes.